

Registre d'accessibilité
Musée Courbet

PÔLE COURBET

Doubs le Département

Sommaire

Musée Courbet..... 3

Tarifs..... 6

Horaires..... 8

Sanitaires..... 8

Accès au musée..... 9

Sortie du musée..... 11

Services proposés..... 12

Handicap visuel..... 14

Handical auditif..... 14

Handicap intellectuel..... 14

Handicap moteur..... 15

Formation du personnel..... 17

Matériel adapté..... 17

Contact..... 17

Réglementation..... 18

Crédits photographiques

p. 3-4 © Musée départemental Gustave Courbet, photo Aurélia Channaux
p. 3-4-5-16 © Musée départemental Gustave Courbet, photo : Pierre Guenat
p. 10-11-12-13 © Musée départemental Gustave Courbet, photo : Claire Bleuze

Le musée Courbet

Le musée Courbet est installé dans 3 anciennes maisons.



Gustave Courbet est un peintre né en 1819 à Ornans.

Gustave Courbet a été très important pour l'art de son époque.

Dans le musée Courbet il y a plus de 50 œuvres de Gustave Courbet.

Le musée Courbet possède plus de tableaux de Gustave Courbet que les autres musées français.

Il y a 13 salles dans le musée Courbet.

Il y a encore dans cette maison



→ les parquets qui grincent

→ les cheminées



→ les décors en bois sur les murs.

Dans ces salles il y a des œuvres de Gustave Courbet.

Ces œuvres sont



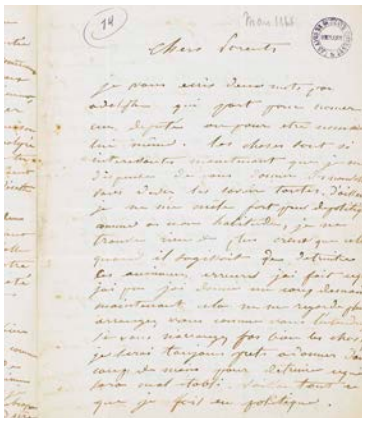
→ des tableaux



→ des dessins



→ des sculptures



→ des lettres

Vous verrez aussi des œuvres réalisées par d'autres artistes.

Ces œuvres sont

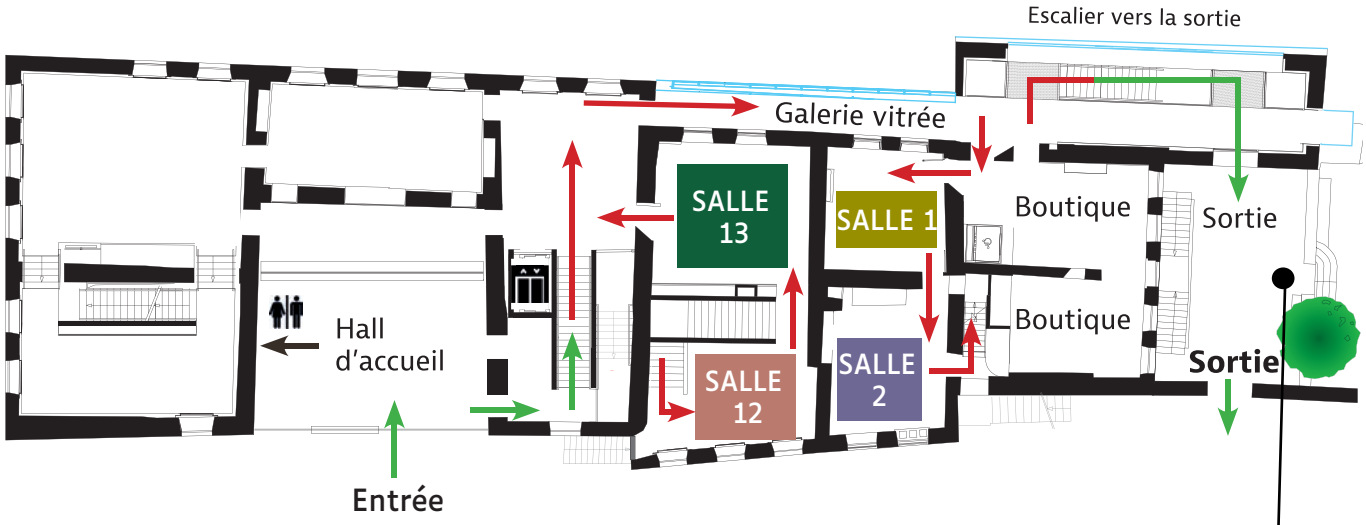


→ des tableaux



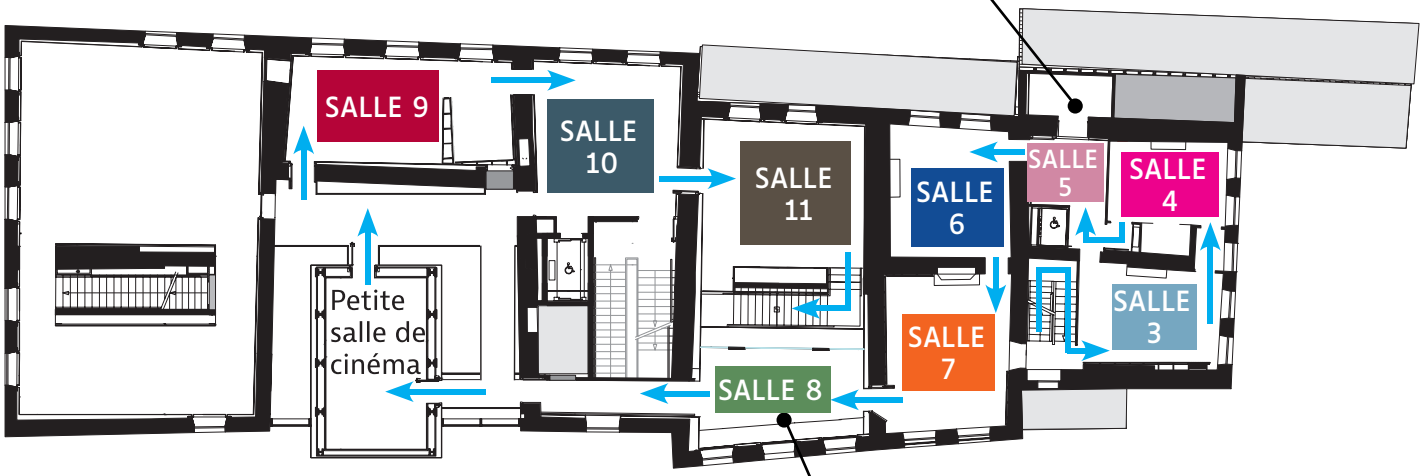
→ des sculptures

Plan du musée

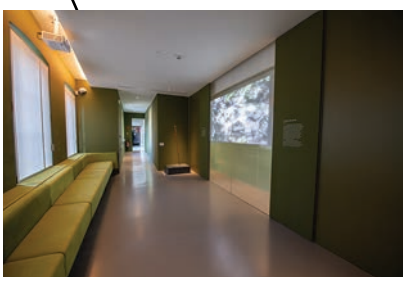


→ sens de la visite
Rez de chaussée
→ sens de la visite
Premier étage





→ sens de la visite
Deuxième étage



Tarifs

L'entrée du musée est gratuite pour les personnes en situation de handicap et leur accompagnateur.

Avec votre billet vous pouvez visiter le musée Courbet toute la journée.

Vous pouvez
- → faire une pause
- → sortir du musée
- → aller dans un bar ou un restaurant à Ornans.
- → Et vous pourrez revenir au musée.

Autres tarifs

Plein tarif :
D'octobre à juin : 6€
De juin à octobre : 8€
Le billet d'entrée plein tarif donne droit à une entrée à un tarif réduit :
- → À la Saline royale d'Arc-et-Senans pendant 7 jours
- → À la Citadelle de Besançon (pendant 1 an)
- → Au musée des maisons comtoises à Nancray (pendant 1 an).

Tarif réduit : 4 €
- → Personne de Plus de 65 ans
- → Famille nombreuse
- → Agent du Département du Doubs
- → Enseignant en activité
- → Personnel EPCC de la Saline Royale d'Arc-et-Senans
- → Membre des Amis du Louvre
- → Carte CEZAM FRACAS
- → Personne présentant d'un billet plein tarif Saline Royale (valable 7 jours) ou d'un billet plein tarif de la Citadelle de Besançon ou du musée des Maisons Comtoises à Nancray (valable 1 an)
- → Groupe de plus de 10 personnes

Gratuité :

- Moins de 18 ans
- Étudiants de moins de 26 ans
- Étudiants Beaux-Arts et histoire de l'art
- Demandeurs d'emploi
- Bénéficiaires du RSA
- Personnes en situation de handicap et leur accompagnateur
- Conservateurs du patrimoine
- Agents du ministère de la Culture
- Guides conférenciers
- Journalistes
- Membres de la Maison des Artistes
- Membres de l'Institut Gustave Courbet
- Membres des Amis du musée Courbet
- Membres des Nouveaux Mécènes de Courbet
- Membres des Amis du musée d'Orsay
- Membres de l'ICOM ICOMOS
- Carte Tourisme Pass Pro
- Pass culture (après réservation sur l'application)
- Carte Pass Musée
- Carte Avantages Jeune
- Groupes scolaires
- Groupes de personnes en situation de handicap
- Groupes dépendant des organismes à vocation sociale

1er dimanche du mois gratuit pour tous

Abonnement annuel pour une personne : 15€

Visite guidée : billet d'entrée + 4€ par personne

Application de visite pour Smartphone : gratuit

Tarifs des animations

Les animations au musée sont gratuites.
Vous devez prendre un billet d'entrée pour participer à ces animations.

Horaires d'ouverture

Le musée Courbet est ouvert

→ Du mois d'octobre au mois de mai
le lundi de 14h à 17h
du mercredi au dimanche
de 10h à 12h et de 14h à 17h.

→ Du mois de juin au mois de septembre
du mercredi au lundi de 10h à 18h.

→ Le musée Courbet est ouvert tous les jours de la semaine
sauf le mardi.

Sanitaires

Il y a des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite
à l'accueil du musée
à la sortie du musée.

Accès au musée

Le Musée Courbet est situé
1 place Robert Fernier
25290 Ornans

Le musée est au centre-ville d'Ornans.

Si vous venez en voiture
il y a un parking à côté du musée.

→ Si vous venez de Besançon
il faut 40 minutes
pour venir au musée.

→ Si vous venez de Pontarlier
il faut 45 minutes
pour venir au musée.

→ Si vous venez de Valdahon
il faut 30 minutes
pour venir au musée.



→ L'entrée du parking est située
rue Saint-Laurent à gauche après le
laboratoire d'analyses médicales.



→ Il y a deux places pour les
personnes avec la carte Mobilité et
inclusion.



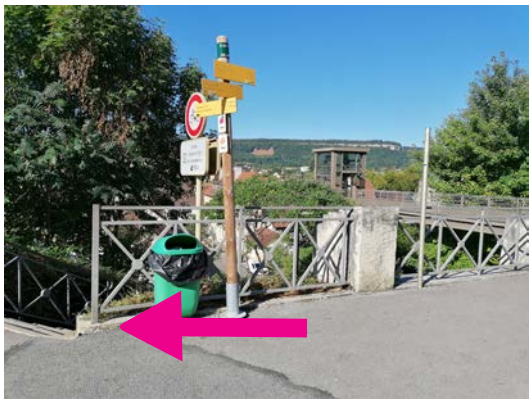
→ Le parking est gratuit.

→ Vous devez placer un disque
pour dire à quelle heure vous êtes arrivés.

Vous pouvez prendre le bus
pour venir au musée.
Vous devez prendre la ligne de bus
Besançon-Ornans-Pontarlier
Ce bus est le LR204.
Il faut payer 2 euros pour prendre le bus.

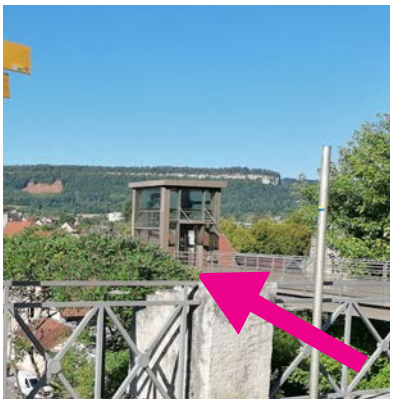
Pour descendre du bus
le nom de l'arrêt est **La plante**.

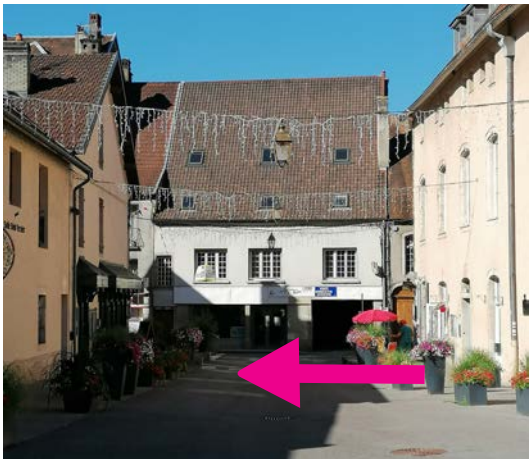
Il faut ensuite marcher à pied
pendant 5 minutes.



→ Il faut descendre
les escaliers

ou prendre
l'ascenseur →





→ Aller à gauche au
bout de la rue



→ Puis à droite pour
traverser le pont

Le musée est à gauche
après le pont →



Sortie du musée

La sortie du musée n'est pas au même endroit que l'entrée.



→ Il faut prendre l'ascenseur à la boutique et descendre au niveau -1

ou prendre les escaliers. →





→ Pour sortir il faut appuyer sur le bouton
→ Ouvrir la porte.



→ Vous pouvez ensuite profiter du jardin.
Le jardin n'est pas totalement accessible aux personnes à mobilité réduite.

La sortie du jardin se fait par cette porte. →



Services proposés

Nous mettons en place différents services pour rendre votre visite agréable.

Pour visiter le musée Courbet



vous pouvez laisser vos sacs et vos manteaux dans les casiers.
Pour fermer le casier vous devez
→ mettre une pièce de 1 euro
ou un jeton de caddie
→ garder la clé pendant la visite.
Vous récupérerez votre pièce ou votre jeton en quittant le musée.
Si vous n'avez pas de jeton
vous pouvez demander à l'accueil.

Vous pouvez aussi demander



→ un siège pliant



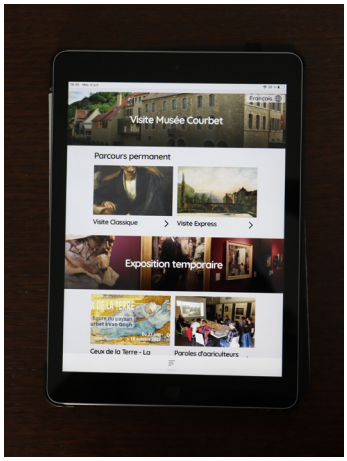
→ une loupe



→ une flâneuse



→ un fauteuil roulant



Nous vous prêtons une tablette.

Sur la tablette il y a



→ des vidéos en langue des signes française



→ une visite audiodécrite pour les personnes malvoyantes et aveugles



→ les textes en FALC.

La tablette est gratuite.



Vous pouvez demander un casque

pour écouter les textes.

Une tablette est à votre disposition à l'accueil.

Cette tablette vous sert à visiter le musée.

Handicap visuel

Les chiens guides sont autorisés.

Il y a une visite avec audiodescription sur l'application de visite. Vous pouvez la demander à l'accueil du musée.

Handicap auditif

L'accueil du musée et la librairie-boutique sont équipés d'une boucle magnétique.

L'accueil du musée, la librairie-boutique et quelques salles sont équipées d'ardoises pour communiquer par écrit.

Une sélection d'œuvres est commentée en Langue des signes française (LSF) sur l'application de visite disponible sur tablette.

Handicap intellectuel

Un guide de visite de l'exposition permanente est disponible en français Facile à Lire et à Comprendre (FALC).



Handicap moteur

Deux fauteuils pour les adultes et un fauteuil pour les enfants sont prêtés à l'accueil du musée.

L'ensemble du musée est accessible aux personnes à mobilité réduite.
La largeur de la porte de la première salle ne mesure pas 70 cm. Les salles 1 et 2 ne sont pas accessibles aux personnes ayant un fauteuil plus large.

Pour démarrer la visite, prenez l'ascenseur jusqu'au niveau 1.
La visite de l'exposition permanente (salles 1 et 2) débute sur votre droite au milieu de la galerie vitrée.

Les salles 1 et 2 ne sont pas accessibles aux fauteuils de plus de 70 cm de large.

Pour aller de la salle 2 à la salle 3 au deuxième étage, revenez à la librairie-boutique à l'entrée de la salle 1 et demandez à un responsable de salle de vous accompagner dans l'ascenseur (monte-personne).

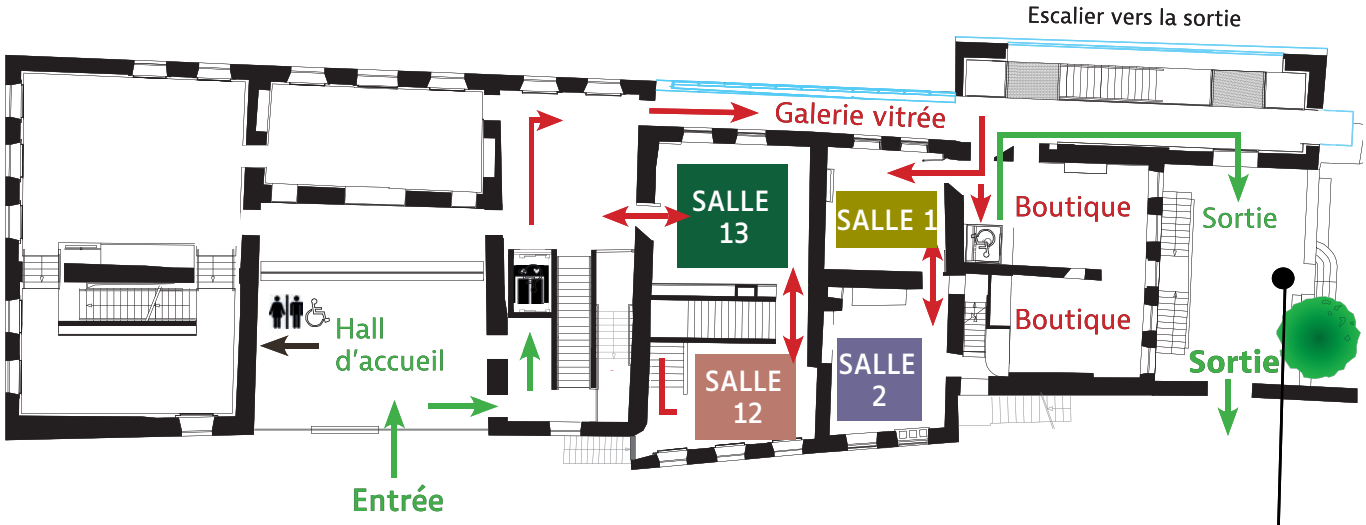
En sortant de l'ascenseur (monte-personne), vous serez dans la salle 5. Le responsable de salle vous guidera jusqu'à la salle 3.

Profitez de votre visite jusqu'à la salle 11.

Pour aller de la salle 11 à la salle 12, prenez l'ascenseur qui se situe en salle 10 et descendez au niveau 1. Traversez la salle 13 sur votre droite pour reprendre la suite de votre visite en salle 12.

A la fin de votre visite, vous pouvez prendre l'ascenseur dans la salle Gaston Delestre jusqu'au niveau 0 et sortir par l'entrée du musée.

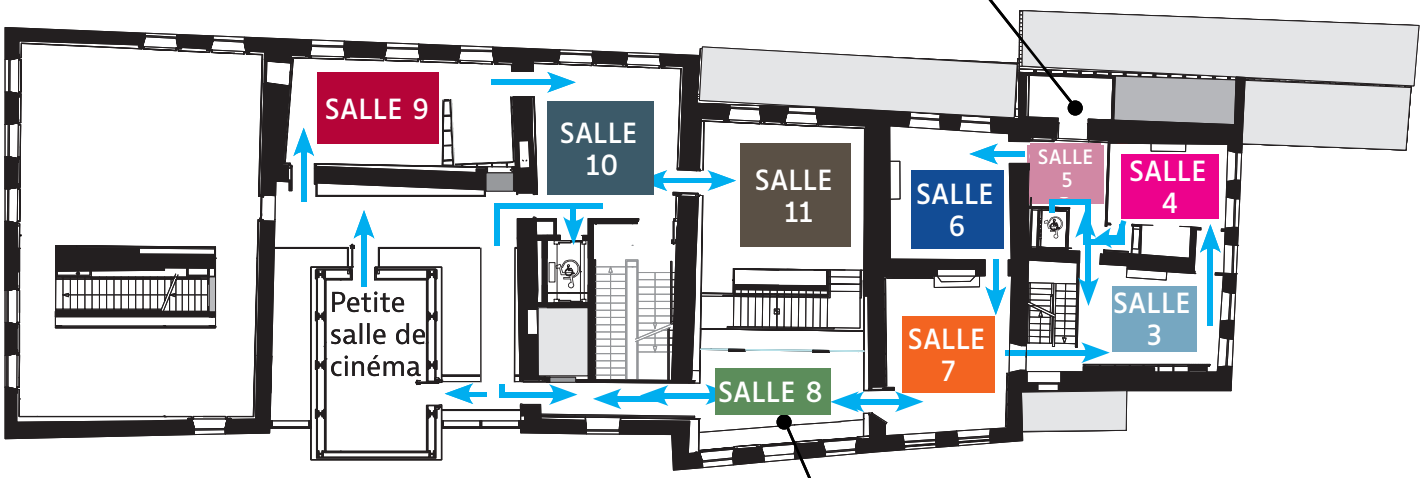
Plan du musée mobilité réduite



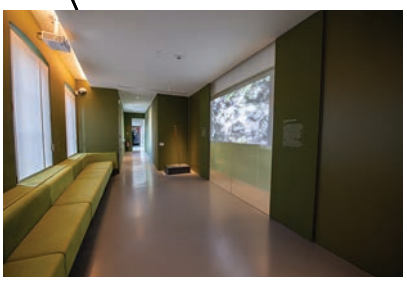
→ sens de la visite
Rez de chaussée
→ sens de la visite
Premier étage

le jardin





→ sens de la visite
Deuxième étage



Formation du personnel

Le personnel est sensibilisé aux différents types de handicap.

Le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

Six agents ont suivi une formation pour un accueil des personnes en situation de handicap intellectuel.

La médiatrice culturelle en charge des publics spécifiques a suivi une formation sur l'accueil des publics en situation de handicap.

D'autres sensibilisations sont prévues.

Matériel adapté

Le personnel connait le matériel et peut vous renseigner sur son utilisation.
Le matériel est entretenu et réparé.

Consultation du registre public d'accessibilité
La consultation du registre public d'accessibilité est possible à l'accueil du musée.

Contact

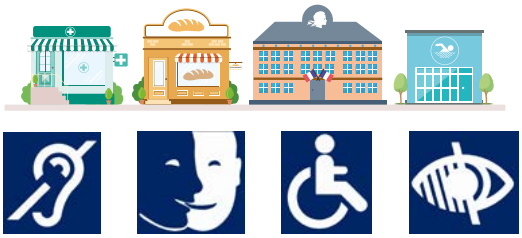
Pour toute information
Claire Bleuze, médiatrice culturelle, référente accessibilité
claire.bleuze@doubs.fr
03 81 25 94 12

Registre d'accessibilité
Musée Courbet

Réglementation

PÔLE COURBET

Doubs le Département



Accessibilité de l'établissement

Bienvenue Musée Courbet

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

☑ oui ❑ non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

☑ oui ❑ non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé. ☑
C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé. ☑
C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé. ☑

Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé ☑ oui ❑ non

→ Le personnel connait le matériel ☑ oui ❑ non

Contact :

Consultation du registre public d'accessibilité :

☑ à l'accueil ☑ sur le site internet

N° SIRET : 22250001900013

Adresse : 1 place Robert Fernier - 25290 Ornans

Contributeurs : Fédération APAJH, DMA, Unapei Relecteurs : ESAT Levallois-Perret - Fédération APAJH, ESAT Pierrelatte - Adapei 26 Septembre 2017



Certaines prestations ne sont pas accessibles

1. Salles d'exposition 1 et 2 ne sont pas accessibles aux fauteuils larges de plus de 70 cm

Le bâtiment inscrit aux Monuments historiques ne permet pas de faire des portes plus larges.

Ce service sera accessible le : ❑

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) ☑

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

❑ oui ☑ non

2. Partie basse du jardin du musée

On y accède par un escalier de 4 marches

Ce service sera accessible le : ❑

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) ☑

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

❑ oui ☑ non

3. Escaliers entre la salle 2 et la salle 3 mais un élévateur est présent

Le bâtiment inscrit aux Monuments historiques ne permet pas de mettre aux normes l'escalier

Ce service sera accessible le : ❑

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) ☑

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☑ oui ❑ non

Contributeurs : Fédération APAJH, DMA, Unapei Relecteurs : ESAT Levallois-Perret - Fédération APAJH, ESAT Pierrelatte - Adapei 26 Septembre 2017

SOCOTEC
Agence de Besançon
Parc d'Activités La Fayette
4 rue du Colonel Maurin
25000 BESANÇON
Tél. : 03 81 41 15 00
Fax : 03 81 41 30 34
E-mail : cconstruction.besancon@socotec.fr

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Construction ou création d'établissement recevant du public (ERP) soumis à permis de construire

(Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007)

5.36, [4.7].

Contrat n°: ZG6037 / 001
Rapport n° : 161T0/11/1823
Date : 01/06/2011

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné Cyrille FOURNIER de la société SOCOTEC, en qualité de :

☑ organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

☐ architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération

atteste que par contrat de vérification technique n°ZG6037 / 001 en date du 09/10/2009, la société CONSEIL GÉNÉRAL DU DOUBS, maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

Aménagement du Pays de Courbet
Pôle Muséal - Extension du Musée COURBET
25290 ORNANS

Réf. du PC : PC 025.434.0053
Date du dépôt de demande de PC : 22/02/2008 Date du PC : / /
Modificatifs éventuels

a confié, à SOCOTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.
Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments et équipements ou locaux séparés : 2 (musée et cafétéria)

Ce document comporte 13 pages, y compris la page de garde

SOCOTEC

- **Règles en vigueur considérées** :

 ☑ Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés
 ☑ Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 a R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur** :

 Dérogation pour l'escalier existant
 Dérogation pour la plate-forme élévatrice verticale
 Dérogatioon pour le monte-escalier

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission** :

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 31/05/2011, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (voir commentaire général CG01 page 3)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 01/06/2011

Cyrille FOURNIER

L'Ingénieur chargé de l'Affaire

SOCOTEC

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.

Récapitulatif des commentaires particuliers

	1. Généralités:
	2. Cheminements extérieurs:
	3. Places de stationnement:
	4. Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:
	5. Circulations intérieures horizontales:
CP501	Appel à vigilance restant à poser au niveau des marches d'accès aux sanitaires du rdc bas dans l'hôtel Hébert.
	6. Circulations intérieures verticales:
	7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:
	8. Revêtements de sols, murs et plafonds:
	9. Portes, portiques et sas:
	10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:
	11. Sanitaires:
	12. Sorties:
	13. Eclairage:
	14. Information et signalisation:
	15. Etablissements recevant du public assis:
	16. Etablissements comportant des locaux à sommeil:
	17. Etablissements avec douches ou cabines:
	18. Caisses de paiement:

SOCOTEC

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2. Cheminements extérieurs:			**SO**	Accès direct depuis la voie publique.	
Généralités:					
➢ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment:					
➢ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment:					
➢ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs:					
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement:					
Largeur >= 1,40 m:					
Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m:					
Dévers <= 2%:					
Pentes:					
➢ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant:					
➢ Pente <= 4%:					
➢ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m:					
➢ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi:					
➢ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi:					
➢ Pente > 10% interdite:					
➢ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:					
Caractéristiques des paliers de repos:					
➢ 1,20 x 1,40 m:					
➢ Paliers horizontaux au dévers près:					
Seuils et ressauts:					
➢ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%):					
➢ Arrondis ou chanfreinés:					
➢ Pas d'âne interdits:					
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants:					
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire:					
➢ Emplacements:					
➢ Dimensions : Diamètre 1,50 m:					
Espaces de manoeuvre de porte:					
➢ Emplacements:					
➢ Dimensions:					
Espaces d'usage:					
➢ Devant chaque équipement ou aménagement:					
➢ Dimensions 0,80x1,30m:					
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:					

SOCOTEC

Établissements recevant du public **Points examinés**	**Constat**			**Commentaires**	**n° de commentaire**
Trous en sol : Diamètre ou largeur <= 2 cm:					
Cheminement libre de tout obstacle:					
➢ Hauteur libre >= 2,20 m:					
➢ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:					
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement:					
Protection des espaces sous escaliers:					
Volée d'escalier de 3 marches ou plus:					
➢ 1 main courante:					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible:					
• Dépassant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:					
➢ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
➢ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
➢ Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Antidérapants:					
• Sans débord excessif:					
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement:					
3. Places de stationnement:			**SO**		
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places:					
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment:					
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte:					
➢ Largeur >= 3,30 m:					
➢ Espace horizontal au dévers de 2% près:					
➢ Raccordement au cheminement d'accès:					
• Ressaut <= 2 cm:					
• Sur 1,40 m à partir de la place, cheminement horizontal au dévers près:					
➢ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes:					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle:					
• ou					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositifs: sonores et visuels:					
• ET visiophonie:					
➢ Sortie en fauteuil des places boxées:					
Repérage horizontal et vertical des places:					
➢ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public:					

SOCOTEC

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
➢ Signalisation des croisements véhicules/piétons:					
• Eveil de vigilance des piétons:					
• Signalisation vers les conducteurs:					
4. Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible:	R				
Entrée principale facilement repérable:	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment:			SO		
➢ Facilement repérables:					
➢ Signal sonore et visuel:					
Système de communication et dispositif de commande manuelle:			SO		
➢ A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:					
➢ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m:					
Contrôle d'accès et de sortie:			SO		
➢ Visualisation directe du visiteur par le personnel:					
➢ Visiophone:					
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public:	R				
5. Circulations intérieures horizontales:					
Largeur >= 1,40 m:	R				
Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m:			SO		
Dévers <= 2%:	R				
Pentes:	R				
➢ Pente <= 4%:	R				
➢ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m:	R				
➢ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi:			SO		
➢ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi:			SO		
➢ Pente > 10% interdite:			SO		
➢ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:	R				
Caractéristiques des paliers de repos:					
➢ 1,20 x 1,140m:	R				
➢ Paliers horizontaux au dévers près:	R				
Seuils et ressauts:					
➢ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%):	R			Ressaut de plus de 2 cm à proximité de l'escalier existant dans la partie classé du bâtiment Hébert et non modifiable dans le cadre des travaux	
➢ Arrondis ou chanfreinés:	R				
➢ Pas d'âne interdits:			SO		
Espaces de manoeuvre de porte:	R				
➢ Emplacements:	R				
➢ Dimensions:	R				
Espaces d'usage:	R				
➢ Devant chaque équipement ou aménagement:	R				
➢ Dimensions 0,80x1,30m:	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:	R				

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Trous en sol : Diamètre ou largeur <= 2 cm:	R			La terrasse de la cafétéria sur caillebotis n'est pas une circulation.	
Cheminement libre de tout obstacle:					
➢ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement:	R				
➢ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:	R				
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m:	R				
Protection des espaces sous escaliers:	R				
Marches isolées:					
➢ Si trois marches ou plus:					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:		NR		Appel à vigilance restant à poser au niveau des marches d'accès aux sanitaires du rdc bas dans l'hôtel Hébert.	CP501
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:	R				
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:	R				
• Antidérapants:	R				
• Sans débord excessif:	R				
• 1 main courante:					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:	R				
• Continue, rigide et facilement préhensible:	R				
• Dépassant les premières et dernières marches:	R				
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:	R				
➢ Si marches menant à un escalier:			SO		
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Antidérapants:					
• Sans débord excessif:					
• Largeur entre mains courantes >= 1,20m:					
• Hauteur des marches <= 16 cm:					
• Giron des marches >= 28 cm:					
6. Circulations intérieures verticales:					
Obligation d'ascenseur:	R				
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement:	R			Une dérogation a été obtenue pour l'escalier existant de l'hôtel Hébert.	
➢ Largeur entre mains courantes >= 1,20m:	R				
➢ Hauteur des marches <= 16 cm:	R				
➢ Giron des marches >= 28 cm:	R				
➢ Mains courantes:	R				
• De chaque côté:	R				

SOCOTEC

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:	R				
• Continue, rigide et facilement préhensible:	R				
• Dépassant les premières et dernières marches:	R				
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:	R				
➢ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute:	R				
➢ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches:	R				
➢ Nez de marches:	R				
• De couleur contrastée:	R				
• Antidérapants:	R				
• Sans débord excessif:	R				
Ascenseurs:	R				
➢ Tous les ascenseurs doivent être accessibles:	R				
➢ Tous les niveaux sont desservis:	R				
➢ Commande à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:	R				
➢ Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap:	R				
➢ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui:	R				
➢ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme:	R				
➢ Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite:	R			Dans son rapport en date du 13/05/08, la sous commission accessibilité a délivré un avis favorable à l'emploi d'une plateforme élévatrice et d'un monte escalier.	
• Dérogation obtenue:	R				
• Conformes aux normes les concernant:	R				
• D'usage permanent:	R				
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:			SO		
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur:					
Mains courantes accompagnant le mouvement:					
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée:					
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position debout ou assis:					
Départ et arrivée signalés par contraste de couleur ou de lumière:					
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis roulant et plan incliné mécanique:					
8. Revêtements de sols, murs et plafonds:					
Tapis:			SO		
➢ Dureté suffisante:					
➢ Pas de ressaut >= 2 cm:					

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration:					
➢ Conforme à la réglementation en vigueur:	R				
➢ Aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol:	R				
9. Portes, portiques et sas:					
Dimensions des sas:			SO		
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier:	R				
Largeur des portes principales et des portiques:	R				
➢ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes:	R				
➢ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes:	R				
➢ 1 vantail >= 0,90 m pour les portes à 2 vantaux:	R				
➢ 0,80 m pour les portiques de sécurité:			SO		
Poignées des portes:					
➢ Facilement préhensibles:	R				
➢ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:	R				
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N:	R				
Portes vitrées repérables:	R			Nota : les portes dépliable de la cafétéria sont ouvertures en conditions normales de fonctionnement	
Portes à ouverture automatique:			SO		
➢ Durée d'ouverture réglable:			SO		
➢ Détection des personnes de toutes tailles:			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique:			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté:			SO		
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:					
Si existence d'un point d'accueil:	R				
➢ Au moins un accessible:	R				
➢ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert:	R				
➢ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis:			SO		
Equipements divers accessibles au public:					
➢ Au moins 1 équipement par type aménagé:			SO		
➢ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement:			SO		
➢ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler:			SO		
• 0,90 <= H <= 1,30 m:			SO		
➢ Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier:			SO		
• Face supérieure <= à 0,80 m:			SO		
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP):			SO		

SOCOTEC

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
➢ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique:			SO		
Panneaux d'affichage instantanée relayant les informations sonores:					
11. Sanitaires:	R				
Cabinets aménagés:	R				
➢ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires:	R				
➢ Aux mêmes emplacements que les autres:	R				
➢ Séparés H/F si autres sanitaires séparés:	R				
1 lavabo accessible par groupe de lavabos:	R				
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour:	R				
➢ Emplacement: dans le cabinet ou devant la porte:	R				
➢ Dimensions : Diamètre 1,50 m:	R				
Aménagements intérieurs des cabinets:	R				
➢ Dispositif permettant de refermer la porte:	R				
➢ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m:	R				
➢ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m:	R				
➢ Lave-mains accessible d'une hauteur <=0,85 m:	R				
➢ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol:	R				
➢ Barre d'appui supportant le poids d'une personne:	R				
➢ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable:	R				
Lavabos accessibles:	R				
➢ Bord supérieur : H <= 0,80 m:	R				
➢ Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30m (HxLxP):	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi:	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs:			SO		
12. Sorties:	R				
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours:					
13. Eclairage:					
Valeurs d'éclairement:				D'après la note de calcul transmise par le BE ELITHIS :	
➢ 20 lux pour les cheminements extérieurs:			SO		
➢ 200 lux aux postes d'accueil:	R				
➢ 100 lux pour les circulations horizontales:	R				
➢ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles:	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés:			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage			SO		

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
temporisé:					
Eclairages par détection de présence:			SO		
14. Information et signalisation:					
Cheminements extérieurs:			SO		
➢ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements:					
➢ Repérage des parois vitrées:					
➢ Passage piétons:					
Accès à l'établissement et accueil:	R				
➢ Repérage des entrées:	R				
➢ Repérage du système de contrôle d'accès:			SO		
Accueils sonorisés:					
➢ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire:			SO		
➢ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique:			SO		
➢ Signalisation de la boucle par un pictogramme:			SO		
Circulations intérieures:					
➢ Eléments structurants du cheminements repérables:	R				
➢ Repérage des parois et portes vitrés:	R				
➢ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur:	R				
➢ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible:			SO		
Equipements divers:					
➢ Signalisation du point d'accueil, du guichet:	R				
➢ Equipements et mobilier repérables par contraste visuel ou tactile:	R				
➢ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.:			SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3:					
➢ Visibilité (localisation du support, contrastées):	R				
➢ Lisibilité (hauteur des caractères):	R				
➢ Compréhension (pictogrammes):	R				
15. Etablissements recevant du public assis:			SO		
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr.de 50:					
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal:					
Dimension de l'emplacement: 0,80 x 1,30m:					
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement:					
Réparties en fonction des différentes catégories de places:					
16. Etablissements comportant des locaux à sommeil:			SO		
Nombre de chambres adaptées:					
➢ 1 si moins de 21 chambres:					

SOCOTEC

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
➢ 1 + 1 par tr. de 50:					
➢ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
Caractéristiques des chambres adaptées:					
➢ Espace de rotation Diamètre 1,50 m:					
➢ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit:					
➢ 1,20 m au pied du lit:					
➢ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol 40 à 50cm:					
Cabinet de toilette:					
➢ Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:					
➢ Toutes si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
➢ Espace de rotation Diamètre 1,50 m:					
➢ Douche accessible avec barre d'appui:					
Cabinet d'aisance accessible:					
➢ Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:					
➢ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
➢ Espace d'usage de 0,80x1,30m:					
➢ Barre d'appui:					
Pour toutes les chambres:					
➢ 1 prise de courant à proximité du lit:					
➢ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne:					
➢ N° de la chambre en relief sur la porte:					
17. Etablissements avec douches ou cabines:			**SO**		
Cabines:					
➢ Au moins 1 cabine aménagée:					
➢ Au même emplacement que les autres cabines:					
➢ Cheminement accessible jusqu'à la cabine:					
➢ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées:					
➢ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m:					
➢ Siège:					
➢ Dispositif d'appui en position debout:					
Douches:					
➢ Au moins 1 douche aménagée:					
➢ Au même emplacement que les autres douches:					
➢ Cheminement accessible jusqu'à la douche:					
➢ Douches séparées H/F si autres douches séparées:					
➢ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche:					
➢ Siphon de sol:					
➢ Siège:					

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
➢ Dispositif d'appui en position debout:					
➢ Equipements divers utilisables en position assis:					
18. Caisses de paiement:			**SO**		
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses:					
1 caisse adaptées par tr. de 20:					
Répartition uniforme des caisses adaptées:					
Caractéristiques des caisses adaptées:					
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes:					

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Besançon, le 13/05/2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
SHADD / ADS
Tél. : 03-81-65.62.79
Fax : 03-81-65.62.02

EXTRAIT du PROCES-VERBAL

SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE

---=oOo=---

Réunion du 06 mai 2008

- Numéro de l'ordre de jour : 39
- Commune : **ORNANS**

- Objet de l'examen : **Permis de construire**

ETABLISSEMENT -

- Nom ou Raison Sociale : **CONSEIL GENERAL – Musée COURBET**

- Adresse : **Rue de la Froidière**

- Activité Principale : **Musée**

CLASSEMENT

- Type : Y **Catégorie** : **4ème**

Effectif du public admissible : **154**

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE

Observation : Monsieur Avon représentant de l'A.P.F. attire l'attention des membres sur le fait qu'un appareil monte-escalier n'a pas de norme AFNOR, il conviendra donc de veiller que les normes de sécurité de l'appareil installé soient respectées.

La Sous-Commission Accessibilité :

- Emet un avis **favorable** à la dérogation pour l'escalier existant ;
- Emet un avis **favorable** à la dérogation pour la plate forme élévatrice verticale ;
- Emet un avis **favorable** à la dérogation pour le monte-escalier
- Emet un avis **favorable** à la délivrance du permis de construire

- Demande que soient exécutées lors de la réalisation du projet les prescriptions d'accessibilité.

La Présidente,
signé
Virginie LEMAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction départementale de l'Équipement
du Doubs

Service habitat, aménagement, développement durable
Support application du droit des sols

Annie Cavaroz

ARRÊTÉ préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'installation d'une plate-forme élévatrice au musée Gustave Courbet à ORNANS

n° 2008-2305-02231

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19-à R 111-19-8 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2401-00246 du 24 janvier 2008 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2401-00247 du 24 janvier 2008 portant renouvellement des membres non fonctionnaires de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'un permis de construire déposé en date du 22 février 2008 en Mairie de ORNANS dont l'objet est l'aménagement du musée Courbet dans des bâtiments existants ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Directeur général des services du Conseil Général, le 28 avril 2008 pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans l'hôtel HEBERT (actuel musée) à la place d'un ascenseur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Besançon réunie en date du 6 mai 2008 ;

CONSIDERANT la forte valeur patrimoniale du niveau 1 de l'Hôtel Hébert, la préservation de la volumétrie dans les pièces historiques ;

CONSIDERANT en mesure compensatoire, l'installation d'un ascenseur permettant, de l'accès bas du rez-de-chaussée, de monter à tous les niveaux du bâtiment ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, demandée par M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Directeur général des services du Conseil Général, relative à l'installation d'une plate-forme élévatrice non conforme aux dispositions réglementaires pour les personnes à mobilité réduite est accordée.

Article 2 :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Doubs et M. le Maire de la commune de ORNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Frédéric JORAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction départementale de l'Équipement
du Doubs

Service habitat, aménagement, développement durable
Support application du droit des sols

Annie Cavaroz

ARRÊTÉ préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'installation d'un monte escalier oblique au musée Gustave Courbet à ORNANS

n° 2008-2305-02232

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19-à R 111-19-8 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2401-00246 du 24 janvier 2008 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2401-00247 du 24 janvier 2008 portant renouvellement des membres non fonctionnaires de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'un permis de construire déposé en date du 22 février 2008 en Mairie de ORNANS dont l'objet est l'aménagement du musée Courbet dans des bâtiments existants ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Directeur général des services du Conseil Général, le 28 avril 2008 pour l'installation d'un monte-escalier oblique dans l'hôtel Champerreux ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Besançon réunie en date du 6 mai 2008 ;

CONSIDERANT le souhait de minimiser l'impact de l'équipement, la préservation de la volumétrie de la pièce et le faible dénivelé (60 cm) entre les deux planchers à mettre en communication ;

CONSIDERANT en mesure compensatoire, l'installation d'un ascenseur permettant, de l'accès bas du rez-de-chaussée, de monter à tous les niveaux du bâtiment ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, demandée par M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Directeur général des services du Conseil Général, relative à l'installation d'un monte-escalier oblique non conforme aux dispositions réglementaires pour les personnes à mobilité réduite est accordée.

Article 2 :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Doubs et M. le Maire de la commune de ORNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Frédéric JORAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction départementale de l'Équipement
du Doubs

Service habitat, aménagement, développement durable
Support application du droit des sols

Annie Cavaroz

ARRÊTÉ préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la conservation d'un escalier existant au musée Gustave Courbet à ORNANS

n° 2008-2305-02233

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19-à R 111-19-8 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2401-00246 du 24 janvier 2008 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2401-00247 du 24 janvier 2008 portant renouvellement des membres non fonctionnaires de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'un permis de construire déposé en date du 22 février 2008 en Mairie de ORNANS dont l'objet est l'aménagement du musée Courbet dans des bâtiments existants ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Directeur général des services du Conseil Général, le 7 mars 2008 pour la conservation d'un escalier existant ne correspondant pas aux normes réglementaires pour les personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Besançon réunie en date du 6 mai 2008 ;

CONSIDERANT la valeur patrimoniale de l'escalier à l'intérieur de l'Hôtel HEBERT ;

CONSIDERANT en mesure compensatoire l'installation d'appareils élévateurs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, demandée par M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Directeur général des services du Conseil Général, relative à la non conformité de l'escalier aux dispositions réglementaires pour les personnes à mobilité réduite est accordée.

Article 2 :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Doubs et M. le Maire de la commune de ORNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Frédéric JORAM

MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉLÉGATION MINISTÉRIELLE À L'ACCESSIBILITÉ
DMA

Bien accueillir les personnes handicapées



Mai 2025







Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP 4

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ? 4

2) Professionnels et usagers, tous concernés 4

3) Rappel des obligations 5

a) Pour les bâtiments neufs 5

b) Pour les bâtiments existants 6

II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public 7

1) Attitudes et comportements généraux 7

2) Attitudes et comportement spécifiques 8

a) Personnes avec une déficience auditive 8

b) Personnes avec une déficience visuelle 9

c) Personnes avec une déficience motrice 12

d) Personnes avec une déficience mentale 13

e) Personnes avec une déficience psychique 15

III. Rendre accessibles son établissement 16

Documents de référence 18






I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005[1] a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail[2] ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»[3]

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

[1] Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

[2] Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

[3] Extrait de la Loi du 11 février 2005.

La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- l'accès à l'information ;
- l'accès à la communication ;
- l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente[4]. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.

Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

[4] Article L111-1 du Code de la construction et de l'habitation.

b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5e catégorie

« Avant le 1er janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu[5]. »

Les ERP de 5e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1er janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP[6], seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1re à la 4e catégorie

« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap[7] », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers[8]. »

En d'autres termes, les ERP de la 1re à la 4e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1er janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

[5] Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

[6] Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L' Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

[7] Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

[8] Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.







II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- ➤ Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- ➤ Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- ➤ Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➤ Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- ➤ Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- ➤ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- ➤ Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- ➤ Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- ➤ Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.

2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive

La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012[9], 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

[9]Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES

➤ Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.

➤ Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.

➤ Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.

➤ Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.

➤ Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.

T

De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au-revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- https://www.sourds.net/
- https://dico.elix-lsf.fr/
- http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet

b. Personnes avec une déficience visuelle

Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes[10]. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnait pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

- Tout percevoir mais de façon très floue



➦ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➦ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

- N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➦ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➦ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

[10]Enquête HID de 2005

- N’avoir qu’une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➦ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➦ Les déplacements et l’appréhension de l’espace sont impossibles.

L’usage de la lecture et de l’écriture, le repérage des lieux et des entrées, l’orientation, les déplacements, et l’identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu’elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l’audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu’un certain nombre d’entre eux connaissent, en plus, une perte d’audition qui peut être liée à l’âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s’imposer à elle. D’une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l’absence de vision par la parole et apporter un maximum d’informations à travers votre discours.

➤ Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l’environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.

➤ Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s’il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.

➤ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).

➤ S’il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d’aveugle ou une canne, placez-vous de l’autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.

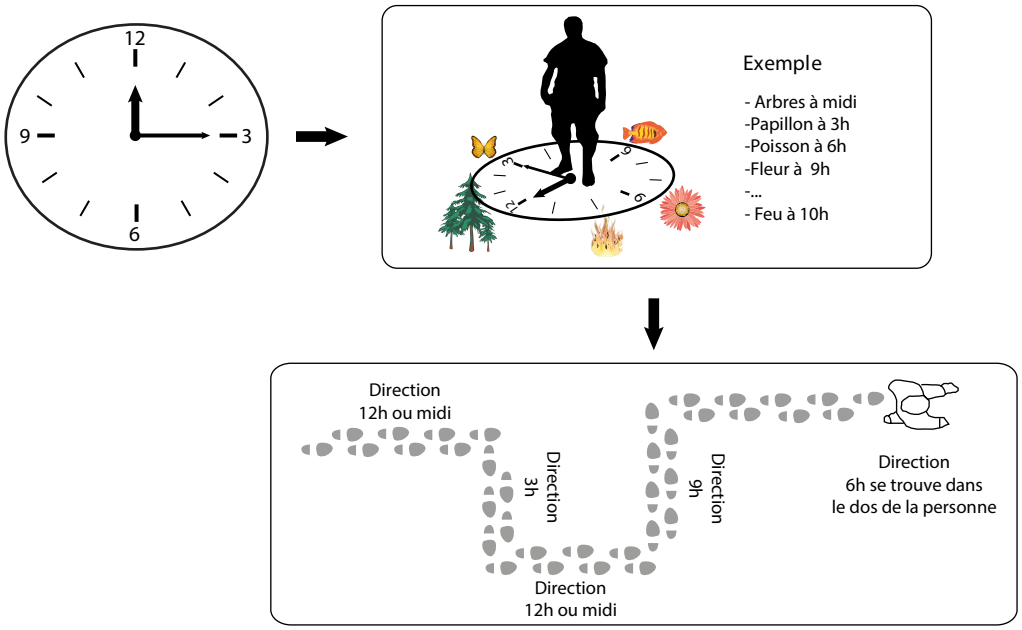
➤ Acceptez les chiens guides d’aveugles dans l’établissement, même s’il s’agit d’un établissement du secteur de l’alimentation.

➤ Ne dérangez pas le chien guide d’aveugle, en l’appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.

➤ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l’endroit où elles vont apposer leur signature.

➤ Informer la personne déficiente visuelle sur l’environnement en décrivant précisément et méthodiquement l’organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d’une assiette... (utilisez la technique du cadran d’horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme «par ici», « par là-bas »...N’hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».

Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



➤ Prévenez de tout changement dans l'environnement.

➤ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.

➤ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.

➤ Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.

➤ Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.

➤ N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.

Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'usager : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.

Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€[11] ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre[12]. »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants.Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€[13] ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre[14]. »

D. Personnes avec une déficience mentale

Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies[15], dysorthographies[16], dyscalculies[17],… ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral[18].

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- ➤ Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- ➤ Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- ➤ Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

[15]Trouble de l'apprentissage de la lecture

[16]Trouble de l'apprentissage de l'écriture

[17]Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

[18]Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.

➤ Évitez les longs raisonnements.

➤ N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.

➤ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.

➤ Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.

➤ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.

➤ N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.

➤ Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».

➤ Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.

➤ Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.

➤ Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€[19] ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre[20]. »

Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

https://www.unapei.org/publication/linformation-pour-tous-regles-europeennes-pour-une-information-facile-a-lire-et-a-comprendre/

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

https://www.unapei.org/wp-content/uploads/2018/11/GuideAccess.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

https://www.unapei.org/publication/guide-pratique-de-la-signaletique-et-des-pictogrammes/

[19] Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

[20] Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005

E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014[21], on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- ➤ Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- ➤ L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- ➤ Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- ➤ Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- ➤ Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- ➤ Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- ➤ Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- ➤ Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- ➤ Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- ➤ Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- ➤ Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

[21]Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014

III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

- ✦ outil d'autodiagnostic :

https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/laccessibilite-etablissements-recevant-du-public-erp#realisez-votre-auto-diagnostic-3

- ✦ site internet recensant le niveau d'accessibilité des lieux ouverts au public :

https://acceslibre.beta.gouv.fr/

- ✦ Référentiel des attendus relatifs à la formation obligatoire à l'accueil des personnes handicapées :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/2019%2004%2016%20referentiel%20des%20attendus%20formation%20accueil_web.pdf

- ✦ Bien accueillir les personnes handicapées dans un hôtel ou un lieu d'hébergement :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Bien%20accueillir%20les%20personnes%20handicap%C3%A9es%20hotel_VFacc.pdf

- ✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546

- ✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321

- ✦ NF P98-351 Cheminements - Insertion des personnes handicapées - Eveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/nf-p98351/cheminements-insertion-des-personnes-handicapees-eveil-de-vigilance-caracte/fa196700/276576

- ✦ NF P98-352 Cheminements - bandes de guidage tactile au sol, à l'usage des personnes aveugles et malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/nf-p98352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-lusage-des-personnes-aveugl/fa060125/1524

- ✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511







✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaine-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signaletique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424






Documents de référence

- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

 https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide-pour-mise-en-ligne.pdf

- Ministère des affaires sociales, Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires [en ligne], 2009. Disponible sur :

 https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivrensemble.pdf

- Visit Paris Région, Les touristes à besoins spécifiques à Paris Île de France. Disponible sur :

 https://www.visitparisregion.com/fr/en-pratique/accessibilite

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)







Ressources documentaires et bibliographiques

La Délégation Ministérielle à l'Accessibilité, Chargée de promouvoir la politique d'accessibiltié des ministères de l'Aménagement des Territoires et de la Transition écologique, publie et partage des ressources sur l'accessibilité.

Consultez : www.accessibilite.ecologie.gouv.fr notamment la page «L'accessibilité des établissements recevant du public (ERP)»

Abonnement à la newsletter mensuelle et contact :
dma.sg@developpement-durable.gouv.fr

QR code de la page Internet de la DMA intitulée : « Accessibilité des établissements recevant du public ».

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité
Arche paroi sud 92 055 La Défense - Tél : 01 40 81 21 22
Conception graphique : SG/DAF/SAS/SETI2 - Benoit Cudelou, Loïc Delag
www.ecologie.gouv.fr - www.mer.gouv.fr

MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Actions de formation du personnel accueillant le public

Le personnel chargé d'accueil au musée Courbet est sensibilisé à l'accueil des personnes en situation de handicap. Il peut aider, conseiller et orienter.

Les agents titulaires ont été formés à l'accueil des personnes en situation de déficience intellectuelle (0,5 journée).

Les agents contractuels et vacataires sont sensibilisés à l'accueil des personnes en situation de handicap.

Le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

D'autres formations sont prévues.

Formations individuelles et continues

Intitulé de la formation	**Nombre d'agents**	**Dates / Durée**
Accueillir une personne en situation de handicap	5	18/11/2024 / 0,5 jour
Accessibilité d'un établissement patrimonial aux personnes en situation de handicap	1	Du 22 au 29/03/2019 / 2,5 jours
Langue des signes française	1	2009/2011 (90 heures) / niveau A1 en juin 2011
Langue des signes française	1	18/05/2021 / 0,5 jour
L'accueil du public en situation de handicap	3	9 et 12/03/2021 / 2 jours
Accueil des publics en situation de handicap auditif	2	1/02/2016 / 0,5 jour
Accueil du public en situation de handicap		1 et 2/10/2024 / 2 jours
Travailler avec les publics en situation de handicap	1	Du 28 au 30/11/2012 / 3 jours

Date de mise à jour : septembre 2026

Suivi de l’entretien des équipements

Tableau de signalement des dysfonctionnements et du suivi des interventions de maintenance pouvant concerner les équipements d’accessibilité, comme par exemple, les boucles magnétiques, les sanitaires, les ascenseurs.

Matériel :	
Description du dysfonctionnement :	Date de signalement :
Description de l’intervention prévue :	Date d’intervention :

Matériel :	
Description du dysfonctionnement :	Date de signalement :
Description de l’intervention prévue :	Date d’intervention :

Matériel :	
Description du dysfonctionnement :	Date de signalement :
Description de l’intervention prévue :	Date d’intervention :

Matériel :	
Description du dysfonctionnement :	Date de signalement :
Description de l’intervention prévue :	Date d’intervention :

Matériel :	
Description du dysfonctionnement :	Date de signalement :

Description de l’intervention prévue :	Date d’intervention :